

[...]

33.532/I/PF
MD/FY

Objet : agréation des pharmaciens biologistes

Madame le Ministre,

En séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la possibilité de délivrer en français l'autorisation d'effectuer des prestations de biologie clinique à une personne résidant en Flandre.

*
* *

Il ressort des renseignements qui nous ont été communiqués que le pharmacien concerné a fait sa formation de spécialiste dans le cadre de l'UCL ; son plan des études et des stages a été introduit en français et approuvé par la Chambre d'expression française de la Commission d'habilitation pour prestations de biologie clinique conformément aux articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 5 novembre 1964 déterminant les conditions d'habilitation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique (MB du 26 novembre 1964).

A la fin de son stage, conformément à l'article 6 bis dudit arrêté, l'intéressé a introduit une demande d'habilitation en qualité de pharmacien spécialiste en biologie clinique, rédigée également en français.

*
* *

Un document d'habilitation à exercer des prestations de biologie clinique délivré par le Ministre de la Santé publique, doit être considéré comme une autorisation ministérielle.

Conformément à l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé, requiert l'emploi.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix de la section néerlandaise, que l'intéressé ayant introduit son dossier de candidat spécialiste et sa demande d'habilitation en qualité de pharmacien spécialiste en biologie clinique en français, le Ministre de la Santé publique doit délivrer ladite habilitation en français.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]